



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport
des denrées périssables****Quatre-vingt-unième session**Genève, 29 octobre-1^{er} novembre 2024

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements à l'ATP :
nouvelles propositions****Proposition d'amendement au paragraphe 6.5 de l'annexe 1
appendice 2****Communication du Gouvernement de la France***Résumé*

Résumé analytique :	Proposition visant à modifier la position des points de mesure de la température extérieure dans le cadre du contrôle de l'efficacité des dispositifs thermiques en service.
Mesure à prendre :	Modifier le paragraphe 6.5 ii) en introduisant une nouvelle position du point de mesure de température.
Documents connexes :	Aucun

Introduction

1. Le chapitre 6 de l'annexe 1 appendice 2 de l'accord ATP précise les modalités de contrôle de l'efficacité des dispositifs thermiques des engins en service.
2. Lors de ce contrôle, un enregistrement de la température intérieure et de la température extérieure doit être réalisé tel que défini au paragraphe 6.5.
3. Pour la température extérieure, a minima deux points de mesures sont exigés et les positions sont définies au paragraphe 6.5 i) et 6.5 ii).
4. Le paragraphe 6.5 ii) dispose qu'un des points de mesure doit être réalisé à une distance comprise entre 20 et 50 cm de l'entrée d'air du condenseur.



5. Les dispositifs thermiques autonomes actuels disposent d'un moteur thermique fonctionnant avec des carburants fossiles. Les gaz chauds issus de la combustion de ces carburants sont évacués via un système d'échappement situé à proximité du condenseur, et en particulier de la zone au niveau de laquelle le point de mesure est positionné.

6. Ces contrôles peuvent être traités par des experts dont les moyens et les infrastructures diffèrent des stations d'essai officielles. Sans un système de brassage d'air adéquat, le point de mesure est directement impacté en se trouvant au sein d'une zone chaude.

7. Selon le tableau des températures représenté au paragraphe 6.2.1, il existe une liaison entre la température extérieure et le délai autorisé pour atteindre la température de classe. Ainsi, plus la température extérieure est élevée, plus le délai octroyé pour atteindre la température de classe est élevé.

8. En conclusion, les conditions du contrôle telles que définies ne représentent pas les conditions les plus défavorables pour garantir le bon fonctionnement du dispositif thermique et la sécurisation des denrées alimentaires transportées au sein de l'engin.

I. Proposition

9. Modifier la position du point de mesure tel que défini au paragraphe 6.5 ii) :

- Rédaction actuelle :

« Un autre point de mesure à 20 à 50 cm de l'entrée d'air du condenseur. »

- Proposition de modification :

« Un point de mesure situé à la verticale à 20 cm vers le milieu de la hauteur de la caisse, à une distance de 10 à 20 cm des portes arrière ou de la paroi arrière. »

II. Incidence

Coût :	Aucune incidence.
Environnement :	Cette proposition vise à rendre plus efficient le protocole de contrôle des engins en service.
Faisabilité :	L'amendement proposé peut facilement être mis en œuvre par les stations d'essais et les experts.
Applicabilité :	Il est proposé un délai de mise en œuvre immédiat.
